

Aide-mémoire pour faciliter la prise de décision lors d'un signalement

GARDERIE

Toute personne œuvrant dans une garderie, si elle a des motifs raisonnables de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), doit signaler la situation sans tarder au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). Il s'agit d'une obligation inscrite à l'article 39 de la LPJ.

Il peut s'agir d'allégations d'abus physiques, d'abus sexuels, de négligence, etc. Ne présumez pas qu'une autre personne signalera la situation au DPJ; faites-le vous-même. Évitez de questionner l'enfant concerné.

Lorsqu'il s'agit d'allégations mettant en cause un membre du personnel de la garderie, informez la Direction des enquêtes du ministère de la Famille (Ministère) au 514 247-7719 qu'un signalement a été fait au DPJ.

Rôle et responsabilités de la garderie dans le cas d'un signalement

Lorsqu'elle est informée qu'un membre de son personnel est mis en cause par un signalement retenu pour évaluation par le DPJ¹ ou que la procédure d'intervention définie dans l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave (Entente multisectorielle) est enclenchée, la garderie a les responsabilités suivantes :

- Garder en tout temps confidentielle l'identité de toutes les personnes visées par le signalement;
- Ne pas questionner l'enfant qui est ou semble être victime d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave;
- Ne pas tenter de vérifier les faits allégués auprès du membre du personnel visé par le signalement. Lui donner seulement le motif du signalement donnant lieu à la suspension, sans révéler les détails ni l'identité de l'enfant;

¹ Ce type de signalement peut viser une situation intrafamiliale, par exemple lorsqu'une mère, qui travaille à titre d'éducatrice dans une garderie, est mise en cause au sujet d'allégations d'abus physiques envers ses propres enfants à la maison.

- Procéder à la **suspension immédiate** du membre du personnel visé par le signalement [obligation légale de suspendre prévue à l'article 81.2.36 al. 1 (1^o) de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE)];
- Préparer et remettre sans délai la lettre de suspension² avisant le membre du personnel visé de sa suspension et des motifs de celle-ci, et lui donner l'occasion de présenter ses observations et de produire tout document dès que possible, dans un délai qui ne peut excéder dix (10) jours;
- Aviser le membre du personnel des obligations de déclaration qui lui sont imposées par l'article 81.2.37 de la LSGEE dans l'éventualité où il serait appelé à travailler dans un autre service de garde durant sa suspension. L'aviser qu'il est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ s'il omet ou néglige de faire ladite déclaration;
- Transmettre l'avis de suspension à l'enquêteur responsable de l'Entente multisectorielle du Ministère;
- Préparer le dossier du membre du personnel visé et transmettre les informations à l'enquêteur responsable de l'Entente multisectorielle du Ministère en vue de la réunion de liaison avec les partenaires de l'Entente multisectorielle. La tenue de cette réunion est confirmée par un intervenant du DPJ. Le dossier doit contenir les renseignements suivants : informations nominatives du membre du personnel visé (date de naissance, numéro de téléphone, adresse résidentielle), les plaintes antérieures figurant dans son dossier, la liste des noms et des dates de naissance des enfants qui fréquentent le même groupe que l'enfant qui est ou semble être victime d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave, les coordonnées des parents utilisateurs et tout autre renseignement pertinent;
- Si le signalement met en cause la personne propriétaire de la garderie, l'enquêteur responsable de l'Entente multisectorielle de la Direction des enquêtes informe cette personne du signalement. Afin de ne pas nuire à l'enquête et d'assurer les mesures de protection, l'enquêteur responsable de l'Entente multisectorielle du Ministère lui demande d'être absente de la garderie lorsque les enfants y sont, pour la durée de l'enquête;
- Le titulaire de permis qui omet de procéder à la suspension immédiate du membre de son personnel [article 81.2.36 al. 1 (1^o) de la LSGEE] visé par un signalement qui enclenche la procédure d'intervention définie dans l'Entente multisectorielle est passible d'une amende de 2 500 \$ à 12 500 \$ (art. 115.6 de la LSGEE).

² Si la personne visée par le signalement fait déjà l'objet d'une suspension par la garderie, il est recommandé de procéder à un nouvel avis de suspension en vertu de l'article 81.2.36 al. 1 (1^o) de la LSGEE.

Lorsque la garderie est informée des résultats de l'évaluation du DPJ et de l'enquête policière, elle doit :

- Maintenir la suspension jusqu'à la décision finale de la garderie quant à la situation reprochée;
- Procéder au traitement de la plainte selon sa politique interne;
- Faire un examen de la situation en gardant en tête la santé, la sécurité et le bien-être des enfants (art. 5.2 et 5.3 de la LSGEE). Se poser les questions suivantes : est-ce que le membre du personnel est apte à reprendre son travail? Est-ce que les allégations d'abus sont trop graves pour le réintégrer dans le milieu de travail? Est-ce que la personne nie toujours les faits qu'on lui reproche ou, au contraire, admet-elle son erreur et est-elle prête à accepter les changements qui lui sont demandés? La garderie doit prendre des mesures adéquates pouvant aller jusqu'au congédiement en fonction des particularités de chaque situation et des principes relatifs au droit du travail;
- Évaluer si une nouvelle demande d'absence d'empêchement est requise lorsqu'un changement relatif aux renseignements pourrait permettre d'établir la présence d'un empêchement. La ou le ministre peut également le requérir (article 81.2.15 de la LSGEE);
- Informer, si requis, les parents utilisateurs dont les enfants fréquentent le groupe de l'éducatrice ou de l'éducateur mis en cause de la suspension et/ou de la décision finale de la garderie, en respectant le caractère confidentiel des éléments liés au signalement;
- Se référer, en cas de congédiement, à la politique interne de gestion des ressources humaines, aux lois et règlements appliqués par la Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CNESST) et à la convention collective si la personne est syndiquée;
- Aviser sans délai l'enquêteur responsable de l'Entente multisectorielle de la Direction des enquêtes de la conclusion de son traitement de plainte et de la décision quant à la réintégration ou non du membre du personnel.

La garderie peut consulter une conseillère ou un conseiller aux services de garde éducatifs à l'enfance (CSGEE) du Ministère si elle n'est pas en mesure de traiter la plainte adéquatement ou si elle est limitée dans ses interventions. Le CSGEE évaluera la pertinence de rediriger le dossier vers un service du Ministère afin que ce dernier procède au traitement de la plainte. Elle peut également se référer à sa conseillère ou à son conseiller juridique.

Autres situations donnant lieu à une suspension immédiate par la garderie

La garderie **doit** également suspendre immédiatement tout membre de son personnel dans les cas suivants :

- Lorsque ce membre du personnel fait l'objet d'une enquête menée par la ou le ministre à la connaissance du titulaire du permis en raison de faits qui lui sont reprochés et qui sont d'une nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde éducatifs [article 81.2.36 al. 1 (2^o) de la LSGEE];
- Lorsque ce membre du personnel fait l'objet d'une plainte adressée au titulaire de permis, que ce dernier estime recevable, relative à des faits qui lui sont reprochés et qui sont d'une nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde éducatifs [article 81.2.36 al. 1 (3^o) de la LSGEE].

Dans tous les cas, la suspension dure jusqu'à la décision finale de la garderie quant à la situation reprochée.